ART. 47 N° **725** 

## ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

## **AMENDEMENT**

N º 725

présenté par M. Robinet, M. Aboud, M. de Rocca Serra et M. Le Maire

## **ARTICLE 47**

I. – Après l'alinéa 38, insérer l'alinéa suivant :

« 3° Soit à des fins d'exercice, à titre professionnel, de l'activité de journaliste, dans le respect des règles déontologiques de cette profession. »

II. – En conséquence, à l'alinéa 41, substituer aux mots :

« au 1° »

les mots:

« aux  $1^{\circ}$  et  $3^{\circ}$  ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de fixer dans la loi le rôle de la presse dans la libération des données de santé. Le travail des journalistes spécialisés en santé a permis par le passé de faire émerger certaines informations stratégiques sur notre système de santé, en particulier dans le domaine de la pharmacovigilance et de l'offre hospitalière dans les territoires. Il est donc nécessaire qu'ils accompagnent le processus d'ouverture des données, dans le respect des principes liés à la protection des données personnelles, et dans un cadre qui privilégie la liberté d'informer comme le progrès thérapeutique, et non l'usage à des fins commerciales.

Or la rédaction actuelle de l'article, par le contrôle et les contraintes qu'il implique pour la presse, tend à exclure cette dernière de la démocratie sanitaire.